



Arrêt

n° 177 701 du 14 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY et Me P. DELGRANGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 22 octobre 1990 à Conakry, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégé « UFDG ») depuis 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous devenez membre de l'UFDG en 2011. Vous participez aux manifestations, aux marches et à différentes activités politiques organisées par l'UFDG. Vous rencontrez vos premiers problèmes le 21 septembre 2012. En effet, à cette date, vous et un ami êtes attaqués par un groupe d'hommes armés. Ceux-ci vous blessent tous les deux, votre ami étant pour sa part décédé le lendemain des suites de ses blessures.

En 2014, vous devenez membre mobilisateur pour le parti UFDG. Dans le cadre de vos fonctions, vous participez à une manifestation organisée le 23 avril 2015, et à laquelle vous avez également incité d'autres personnes à s'y joindre. Cependant, au cours de la dite manifestation, vous êtes arrêté et conduit au centre de détention Enco 5. Vous y restez deux jours, jusqu'au 25 avril 2015 où vous êtes libéré.

Vous rejoignez Boké pendant un mois, afin notamment de récupérer votre diplôme universitaire. Vous retournez ensuite à Conakry, où vous restez un peu en retrait de vos activités politiques afin de ne pas créer de nouveaux problèmes avec les autorités. Toutefois, vous comprenez que vous ne pouvez pas renoncer à vos opinions politiques, et décidez donc de reprendre vos activités politiques en faveur de l'UFDG. Ainsi, le 25 juillet 2015, la police se rend à votre domicile tard dans la nuit pour vous arrêter. Ils ne vous trouvent pas. Vous décidez de vous réfugier chez un ami à Cosa. Le 7 août 2015, les policiers reviennent vous chercher à votre domicile, encore une fois dans la nuit. Ne vous trouvant toujours pas, les policiers s'emparent de votre père avant de le libérer plus loin lorsqu'ils comprennent qu'il ne dévoilera pas l'endroit où vous vous trouvez. Comprenant que vous êtes activement recherché par vos autorités, vous prenez vos précautions pour circuler, en évitant notamment d'emprunter les axes et les endroits les plus fréquentés.

Le 21 octobre 2015, vous accompagnez un ami au commissariat de police de la commune de Ratoma, où celui-ci doit se rendre pour faire sa carte d'identité nationale. Pendant que vous l'attendez dehors, vous entendez deux policiers discuter entre eux. Au cours de leur discussion, ceux-ci vous citent explicitement en tant que personne activement recherchée par les autorités. Vous prenez peur, et appelez votre oncle maternel qui, après lui avoir expliqué la situation, décide de vous réfugier chez l'un de ses amis où vous restez jusqu'au 12 janvier 2016. À cette date, vous quittez votre pays d'origine par avion. Vous ignorez tout des documents avec lesquels vous avez voyagé. Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2016, et y demandez l'asile le 21 janvier 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG ; un diplôme de licence en ingénierie ; une enveloppe DHL et deux articles de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué « officieusement » par les forces de l'ordre en raison de votre militantisme en faveur de l'UFDG (audition, 14/03/16, p. 11). Vous dites également craindre que les autorités vous arrêtent, vous maltraitent et vous privent arbitrairement de votre liberté, en raison du soutien qu'ils accordent naturellement aux malinkés dans votre pays (audition, 14/03/16, p. 11). Vous expliquez que la Guinée est dans un système de dictature où les gens sont arrêtés et tués en raison de leur appartenance à un parti (audition 02/05/16, p. 19). Enfin, vous affirmez avoir une crainte psychologique en cas de retour dans votre pays d'origine, car vous affirmez ne plus pouvoir croiser de manière sereine la mère de votre ami décédé à la suite de l'agression du 21 septembre 2012 (audition, 14/03/16, p. 11). Vous déclarez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez plus aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 14/03/16, p. 12). Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations ne l'ont guère convaincu du bienfondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Avant toute chose, soulignons que vous vous êtes exprimé en peul lors de vos auditions, conformément à ce que vous avez déclaré souhaiter, et avoir confirmé à plusieurs reprises lors de vos auditions que vous compreniez bien l'interprète, de sorte que vos déclarations peuvent vous être valablement opposées (audition, 14/03/16, p. 3 & audition, 02/05/16, p. 3 et 19-20).

Ainsi, tout d'abord, s'agissant des craintes que vous dites découler de votre arrestation du 23 avril 2015, et de votre détention de deux jours, du 23 avril au 25 avril 2015, ainsi que des différents faits s'étant produits par la suite, le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit dans la mesure où il ne peut croire à la véracité des faits allégués pour les raisons expliquées ci-après. Pour commencer, rappelons les différents faits que vous dites avoir été les vôtres depuis cette dite arrestation. Lors de vos auditions, vous précisez ainsi avoir été arrêté à l'occasion de la manifestation organisée le 23 avril 2015, et avoir ensuite été mis en détention du 23 au 25 avril 2015 jusqu'à ce que votre mère et votre oncle maternel soient parvenus à organiser votre sortie. Ces derniers se seraient entretenus avec le fils d'un ex-chef d'état-major, du nom de « Grand [A.] », lequel vous aurait explicitement averti que si vous deviez être à nouveau recherché par les autorités, en raison notamment de vos activités politiques, vous ne seriez plus amené uniquement au Commissariat de police d'Enco 5, mais directement à la maison centrale de Conakry (soit la plus grande prison du pays) et devant la justice (audition, 14/03/16, p. 15 & audition, 02/05/16, p. 10). Après votre sortie de prison, vous seriez parti vivre à Boké pendant un mois, où vous auriez notamment fait votre rapport de mémoire afin d'obtenir votre diplôme (audition, 02/05/16, p. 11). Ce n'est qu'à votre retour à Conakry, après avoir repris vos activités politiques, soit vers le début du mois de juillet 2015 (audition, 02/05/16, p. 12) que les policiers (ou les gendarmes dites-vous, car vous ne savez pas dire exactement qui des deux vous recherchent effectivement en raison du fait qu'il est difficile de les distinguer. Audition, 14/03/16, p. 8 et 11) sont revenus chez vous pour vous chercher à deux reprises, mais en vain car vous étiez parti vivre chez un ami. Une première fois le 25 juillet 2015 et une seconde fois le 7 août 2015, visite au cours de laquelle les forces de l'ordre auraient pris votre père pour le forcer à dire où vous vous trouviez et l'aurait presque aussitôt relâché en comprenant qu'il ne dirait finalement rien (audition, 14/03/16, p. 16 & audition, 02/05/16, p. 13). Vous précisez également qu'après cette deuxième visite, vos parents auraient décidé de déménager, et de partir au village (audition, 02/05/16, p. 13). Cependant, comme mentionné précédemment, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits exposés pour les multiples raisons expliquées ci-après.

Ainsi, dans un premier temps, le Commissariat général note que vous n'aviez jamais évoqué cette double descente des forces de l'ordre à votre domicile devant l'Office des étrangers, ce qui paraît inconcevable dès lors qu'il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que ces deux visites des forces de l'ordre constituent un élément central de votre récit d'asile puisque, avec la visite que vous avez faite dans un commissariat de police en octobre 2015 (ce sur quoi nous reviendrons par après), ces descentes des forces de l'ordre au domicile familial vous ont conduit à savoir que vous étiez activement recherché par vos autorités. Cette omission à l'Office des étrangers jette par conséquent un premier discrédit sur les faits allégués.

Ensuite, le Commissariat général note l'in vraisemblance de votre comportement à la suite des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités après avril 2015. Vous affirmez en effet avoir été explicitement averti après votre sortie de la prison d'Enco 5, le 25 avril 2015, que, si les forces de l'ordre devaient vous rechercher à nouveau, vous seriez non plus emmené au Commissariat de police du quartier Enco 5, mais bien directement à la Maison Centrale de Conakry et traduit devant la justice (audition, 14/03/16, p. 15). Cependant, malgré cette menace, et en dépit du fait que vos autorités soient passées à deux reprises chez vous en juillet et en août 2015, et qu'en outre votre propre famille a décidé de déménager au village après que votre propre père ait été provisoirement emmené par les forces de l'ordre en raison de vos propres problèmes, vous affirmez vous-même vous être rendu dans un Commissariat de police le 22 octobre 2015 pour accompagner un ami qui devait refaire sa carte d'identité (audition, 14/03/2016, p. 17). Le Commissariat général note par conséquent le comportement totalement invraisemblable que vous avouez vous-même avoir adopté au pays après les différents problèmes que vous alléguiez. Interrogé lors de votre seconde audition sur les raisons pour lesquelles vous vous seriez effectivement rendu dans un commissariat de police en octobre 2015, soit à un moment où vous saviez pertinemment que les forces de l'ordre vous recherchaient activement, vous expliquez qu'à ce moment-là, vous ignorez que c'était toutes les forces de l'ordre qui vous recherchaient, mais pensiez qu'il s'agissait uniquement de la police du quartier Enco 5 (audition, 14/03/16, p. 17 & audition, 02/05/16, p. 14-15) ; c'est précisément à cette occasion, poursuivez-vous, en entendant votre nom dans une conversation entre deux policiers, que vous auriez compris que vous étiez activement recherché par toutes les autorités du pays (audition, 02/05/16, p. 15). Cette réponse ne convainc toutefois pas le Commissariat général, lequel estime en effet qu'il est inconcevable que vous pensiez que vos problèmes étaient circonscrits à votre seul quartier dès lors que vous dites vous-même avoir été détenu pendant deux jours ; que vous avez été directement averti des dangers qui pèseraient sur vous à la sortie de cette même détention si les autorités devaient à nouveau vous rechercher ; que votre propre famille a rencontré des problèmes, au point de quitter le domicile familial, après que les

forces de l'ordre soient venus à deux reprises chez vous et, qu'en outre, de vos propres aveux, il est très difficile dans votre pays de savoir distinguer avec précision l'identité des forces de l'ordre, de sorte qu'il est difficile d'établir s'il s'agit de policiers ou de gendarmes (audition, 14/03/16, p. 8). La conviction du Commissariat général, selon laquelle vous ne pouviez raisonnablement pas croire que les recherches menées contre vous étaient délimitées à votre seule quartier Enco 5 dans les circonstances que vous décrivez être les vôtres, est d'autant plus grande que vous dites vous-même que le 21 octobre 2015, soit la veille de votre visite au commissariat de police, une personne travaillant à la commune Ratoma (à savoir un fonctionnaire qui était ni policier, ni gendarme), où vous vous étiez rendu pour accompagner votre ami qui devait refaire sa carte d'identité (lequel pensait, à tort, qu'il pouvait faire les démarches en ce lieu), vous avait également averti que vous deviez « faire très attention » et d'être « très très vigilant » après que celle-ci ait compris qui vous étiez car, dites-vous, il avait entendu « des choses » à votre sujet (audition, 14/03/16, p. 17 & audition, 02/05/16, p. 14-15). De la sorte, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que, dans les circonstances que vous décrivez être les vôtres au pays à partir d'avril 2015, et à plus forte raison à partir du 25 juillet 2015 où vous ne pouviez que savoir que vous étiez à nouveau activement recherché par les autorités après la venue de ces mêmes autorités chez vous, vous ayez vous-même pris l'initiative d'accompagner un ami dans un commissariat de police, sauf à remettre en cause les problèmes allégués à partir d'avril 2015 et, par extension, les craintes que vous dites en découler. Cet élément jette un nouveau discrédit sur vos déclarations, et sur les craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général note l'inconsistance de vos déclarations concernant la période de refuge que vous dites avoir succédé à tous ces faits. Ainsi, après le 22 octobre 2015, où vous dites avoir réellement compris être recherché par toutes les autorités de votre pays, vous affirmez avoir été vous réfugier chez un ami de votre oncle maternel (audition, 02/05/16, p. 14), où vous seriez resté jusqu'à la date de votre départ, soit le 12 janvier 2016 (audition, p. 02/05/16, p. 14). Spontanément, le Commissariat général observe que vous ne dites rien sur cette période de refuge, si ce n'est que la maison de l'ami de votre oncle se trouve au quartier Dabondi (audition, 14/03/16, p. 17). Invité dès lors au cours de votre seconde audition à dire tout ce que savez sur la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période de refuge de plus de deux mois, vous vous limitez à fournir un témoignage peu nourri et stéréotypé. Vous dites ainsi que, pendant cette période, vous ne souffriez plus, que vous aidiez l'ami de votre oncle dans les tâches ménagères en cuisinant et en vous occupant de la maison que vous laviez et que vous balayiez parfois (audition, 02/05/16, p. 14). En dehors de ces tâches, vous dites que vous réfléchissiez à tous les problèmes qui étaient les vôtres à ce moment-là dans votre pays d'origine, sans apporter davantage de précision (audition, 02/05/16, p. 14). Aussi, outre le manque de spontanéité de vos propos, le Commissariat général note votre incapacité à tenir un témoignage circonstancié, ou en tout cas duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, sur la manière dont vous avez vécu durant cette période de refuge de plus de deux mois. L'inconsistance de vos propos jette par conséquent un nouveau discrédit sur vos déclarations, sur les faits que vous décrivez être les vôtres et, partant, sur les craintes que vous y associez.

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous n'êtes pas parvenu non plus à donner la moindre précision sur les démarches qui auraient été entreprises pendant cette période de refuge pour vous faire quitter le pays, vos déclarations se limitant à dire que, le 12 janvier 2016, l'ami de votre oncle est venu vous amener à l'aéroport, lui-même et votre oncle ayant décidé que vous deviez quitter le pays (audition, 14/03/16, p. 17). Quant à la question de savoir avec quels documents est-ce que vous avez voyagé, vous dites ne rien savoir là-dessus : ni la nationalité des documents, ni le nom qui figurait sur ces documents, ni la façon dont l'ami de votre oncle (qui vous a accompagné) a fait pour obtenir ces documents (audition, 14/03/16, p. 10), sans compter que vous vous êtes également montré incapable de fournir l'identité exacte de l'ami de votre oncle, chez qui vous êtes pourtant resté pendant plus de deux mois (audition, 02/05/16, p. 14). Une telle absence d'intérêt sur les démarches entreprises par votre oncle et son ami pour vous faire quitter le pays finit d'emporter la conviction du Commissariat général selon laquelle les circonstances de votre départ du pays ne sont pas celles que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile.

En effet, ne pouvant croire aux circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique en raison de vos imprécisions, ne pouvant prêter le moindre crédit à votre période de refuge que vous dites être la conséquence directe de tous les faits s'étant produits depuis avril 2015 en raison de l'inconsistance de vos propos, et ne pouvant par ailleurs croire raisonnablement au comportement invraisemblable que vous dites avoir adopté en octobre 2015 après que tous ces faits se soient déroulés, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les faits que vous dites être la cause de votre départ du

pays, à savoir votre arrestation d'avril 2015, votre détention de deux jours, ainsi que la double descente des forces de l'ordre à votre domicile familial.

Ensuite, s'agissant de la crainte psychologique alléguée également à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général note que vous présentez celle-ci comme la conséquence directe de l'agression dont vous et l'un de vos amis auraient été victime le 21 septembre 2012 en marge d'une manifestation politique, à la suite de laquelle votre ami serait décédé (audition, 14/03/16, p. 11). Vous affirmez ainsi ne plus pouvoir croiser la mère de ce dernier sans vous souvenir de ce fait tragique, cela vous pesant d'autant plus que celle-ci vous accuse d'être directement responsable de la mort de son fils (audition, 02/05/16, p. 6). Le Commissariat général constate que les faits à l'origine de cette crainte psychologique que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile remontent au 21 septembre 2012, soit plus de trois ans avant votre départ du pays puisque vous dites avoir quitté la Guinée le 12 janvier 2016 (audition, p. 14/03/16, p. 9). Ce constat renforce l'idée du Commissariat général selon laquelle votre départ de Guinée n'est pas consécutif aux faits en question. Aussi, dès lors que les faits appréciés sont antérieurs à plus de trois ans avant la date de votre départ du pays, que vous affirmez en outre n'avoir plus rencontré le moindre problème dans votre pays d'origine jusqu'au 23 avril 2015 (faits auxquelles nous ne pouvons prêter le moindre crédit. Cf. supra) et qu'il ressort également de votre audition que vous ayez mené, à la suite de ces faits allégués de 2012, une vie tout à fait normale en Guinée en y poursuivant notamment des études universitaires, le Commissariat général considère que les conséquences psychologiques résultant des faits de septembre 2012, ne vous ayant à l'évidence pas empêché de mener une vie sereine en Guinée, ne pourraient constituer un motif suffisant pour considérer qu'un retour en Guinée ne soit devenu inenvisageable.

De même, soulignons que la présente décision ne remet pas en cause vos activités politiques en faveur du parti UFDG, duquel vous vous dites membre depuis 2011 (audition, 14/03/16, p. 6-7). Cependant, le Commissariat général constate que vous certifiez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes dans le cadre de ces activités en dehors des faits précédemment considérés dans la présente décision, à savoir votre agression de 2012 et les faits de 2015. Or, bien que votre agression lors d'une manifestation du 21 septembre 2012 n'a pas été remise en cause, il ressort de vos déclarations que vos agresseurs ne vous visaient pas vous en particulier, mais vous aurait pris pour cible de manière aléatoire en vous croisant sur leur chemin, et, qu'en outre, après cette altercation, vos agresseurs n'ont plus cherché à vous nuire (audition, 14/03/16, p. 11). Dès lors, le Commissariat général n'a pas de raison de penser que ce fait pourrait se répéter. Quant aux faits de 2015, votre arrestation et les recherches qui s'en sont suivies ont été remises en cause. Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général estime que vos activités politiques ne sont pas de nature telle qu'elles constitueraient une crainte en cas de retour dans votre pays. Ceci d'autant plus que d'après vos déclarations vous étiez un simple membre, que vous n'aviez pas de fonction particulière au sein du parti et que vous vous chargiez simplement de rassembler les questions, les suggestions des membres et sympathisants pour les transmettre à votre hiérarchie (audition du 14/03/16, p. 7).

Vous avez évoqué la situation sécuritaire lors de votre audition devant le Commissariat général par la remise de deux articles de presse et vos déclarations selon lesquelles la Guinée est dans un système de dictature dans lequel on arrête des personnes et on les tue parce qu'ils font partie d'un parti politique (audition, 02/05/16, p. 19). L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence

guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont guère contestés, mais n'apportent aucun élément décisif permettant de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte de membre de l'UFDG (cf. farde « Documents », pièce n° 1) semble attester que vous êtes bien membre de ce parti politique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. De même, votre diplôme de licence en ingénierie (cf. farde « Documents », pièce n° 2) tend à démontrer que vous avez réalisé des études universitaires en Guinée, ce qui n'est encore une fois pas contesté par la présente décision. En ce qui concerne l'enveloppe DHL (cf. farde « Documents », pièce n° 3), celle-ci montre que vous avez reçu du courrier venant de Guinée, mais elle n'est aucunement garante du contenu de celle-ci. Enfin, les deux articles de presse (cf. farde « Documents », pièce n° 4) que vous remettez également à l'appui de votre demande d'asile évoquent la situation sécuritaire générale en Guinée, et n'abordent à aucun moment les problèmes individuelles que vous avez vous-même rencontrés là-bas. Le Commissariat général n'ignore pas la situation qui existe dans votre pays d'origine mais, comme expliqué précédemment, il convient à chaque candidat à l'asile de prouver que sa situation personnelle est telle qu'elle rendrait un retour au pays inenvisageable. Or, tel n'est pas le cas pour toutes les raisons expliquées précédemment, les conclusions motivées de la présente décision produite par le Commissariat général relevant d'un examen rigoureux de votre situation personnelle au pays. Ces deux articles de presse, se limitant à la diffusion de données générales, ne jouissent donc pas de force probante afin d'infléchir la position du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

2.5. La partie requérante joint à sa requête, un document du psychologue T.M. daté du 20 mai 2016 indiquant que le requérant a été reçu en consultation les 12 et 19 mai 2016.

3. L'examen du recours

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile (introduite le 21 janvier 2016), sur une crainte d'être persécuté par les autorités policières de Guinée en raison de son militantisme au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). Il déclare également avoir une crainte « *psychologique* » de ne plus pouvoir croiser de manière sereine la mère d'un ami qu'il avait invité à participer à une manifestation politique et qui était décédé des suites directes des incidents de ladite manifestation politique (v. dossier administratif, pièce n° 14, rapport d'audition du 14 mars 2016, pp. 11-13).

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 14 mars 2016 et 2 mai 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- que le requérant a omis de faire mention à l'Office des étrangers d'un des deux éléments centraux de son récit, à savoir la double descente policière au domicile familial en juillet et en août 2015 ;
- que le comportement adopté par le requérant à la suite des différents problèmes qu'il dit avoir rencontré au pays est totalement invraisemblable ;
- que les déclarations du requérant concernant la période de son refuge après les problèmes rencontrés sont inconsistantes et dépourvues d'un réel sentiment de vécu ;
- que le requérant n'a pu préciser les démarches qui auraient été effectuées pour le faire sortir du pays ;
- que les faits à l'origine de la crainte psychologique (de ne plus pouvoir croiser la mère de son ami décédé à la suite de la manifestation politique de septembre 2012 à laquelle ils avaient pris part) sont anciens de plus de trois ans avant le départ du pays le 12 janvier 2016 et, que, hormis les faits qui seraient survenus en 2015, le requérant affirme avoir mené une vie normale sans rencontrer aucun problème et, notamment avoir poursuivi ses études universitaires ;
- que les conséquences psychologiques résultant des faits de septembre 2012, n'ayant pas empêché le requérant de mener une vie sereine en Guinée, ne pourraient constituer un motif suffisant pour considérer qu'un retour en Guinée ne soit devenu invraisemblable ;
- que, s'agissant de l'agression dont le requérant a été l'objet lors de la manifestation politique de septembre 2012, laquelle n'est pas contestée, force est de constater que loin de viser le requérant personnellement, ses agresseurs l'auraient pris pour cible de manière aléatoire en le croisant sur leur chemin, et, que par ailleurs, après cette altercation, ses agresseurs n'ont plus cherché à lui nuire ;
- que les partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression ; qu'ils participent à l'exercice du pouvoir au sein de l'Assemblée nationale et au sein de la Commission électorale nationale indépendante ; qu'après les manifestations politiques et des incidents pré-électorales consécutifs, la réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a marqué le début d'une

- situation politique globalement apaisée ; qu'ainsi, il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition (c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au régime en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution) ;
- que les activités politiques du requérant ne sont pas de nature telle qu'elles constitueraient une crainte en cas de retour dans son pays, qu'il en est d'autant plus ainsi que d'après ses déclarations, mise à part la responsabilité de rassembler les questions/suggestions des membres et sympathisants et de les transmettre à la hiérarchie du parti, le requérant était un simple membre du parti sans fonction particulière ;
- que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant n'apportent aucun élément décisif permettant de renverser le sens de la décision entreprise.

3.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

3.4.1. Dans le point « 1. *L'arrestation du requérant le 23 avril 2015 et sa détention jusqu'au 25 avril 2015* » (v. requête, pp. 4-6), la partie requérante cite ce passage de l'acte attaqué qui est ainsi libellé : « *Ainsi, tout d'abord, s'agissant des craintes que vous dites découler de votre arrestation du 23 avril 2015, et de votre détention de deux jours, du 23 avril au 25 avril 2015, ainsi que des différents faits s'étant produits par la suite, le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit dans la mesure où il ne peut croire à la véracité des faits allégués pour les raisons expliquées ci-après* ». A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision et d'expliquer en quoi les faits survenus en avril 2015 (arrestation/détention) ne seraient pas crédibles. Elle relève ensuite que seul le comportement du requérant ainsi que ses déclarations concernant la période de refuge ont été jugés non crédibles. Selon elle, le seul élément qui semble pousser à s'interroger sur la crédibilité des faits survenus en avril 2015 est l'information selon laquelle « *les tensions politiques se sont calmées en octobre 2015 et qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : « c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution »* ».

3.4.2. Dans le point de la requête intitulé « 2. *Les événements qui ont suivi la détention* » (v. requête, pp. 6 et 7), elle critique le reproche qui est fait au requérant de n'avoir pas mentionné devant l'Office des étrangers la double descente des forces policières au domicile familial en juillet et en août 2015. Elle fait valoir à cet égard que le requérant n'a fait que répondre de manière très sommaire aux questions qui lui étaient posées ; qu'aucune question ne concernait une éventuelle descente de police de sorte que le requérant ne pouvait pas le mentionner. Elle souligne que l'on ne peut dès lors pas lui reprocher « *de ne pas avoir parlé d'autres événements liés à son histoire qui ne formaient pas une réponse aux questions posées* ». Elle critique le motif afférent au comportement invraisemblable du requérant lorsqu'il s'était rendu au commissariat de police alors qu'il savait être menacé. Elle argue à cet effet qu'il était conseillé au requérant de s'éloigner de la vie politique pour éviter les problèmes avec les autorités, il n'était pas averti qu'il était recherché dans toute la Guinée. Elle précise que le requérant était tout de même prudent vis-à-vis du commissariat où il était détenu et faisait donc des détours lorsqu'il rentrait chez lui. Il ne pensait pas être activement recherché par la police nationale et ne s'est donc « *pas méfié d'un autre commissariat* ». Par ailleurs, elle fait valoir que « la personne » rencontrée à la Commune lui a recommandé simplement la prudence tout en lui disant également que c'est à la police qu'il fallait renouveler les cartes d'identité ; que ce fonctionnaire ne lui a pas déconseillé de se rendre à ce commissariat de police.

3.4.3. Dans le point de la requête intitulé « 3. *La période de refuge après le 22 octobre [2015] et le voyage vers la Belgique* » (v. requête, p7), elle critique le motif afférent aux déclarations sommaires du requérant concernant sa période de refuge. Elle admet que le requérant n'avait pas grand-chose à raconter sur la manière dont il occupait ses journées. Elle ajoute que le requérant s'inquiétait de ce qu'il était recherché et de ce qui pourrait lui arriver. Selon elle, le requérant n'est pas capable de décrire en détails une vie où il se passe très peu de choses. Quant au fait que le requérant aurait dû être plus au courant des préparatifs de son voyage, elle argue que le requérant avait simplement confiance en son oncle et en l'ami de ce dernier qui voyage souvent vers l'Europe. Elle critique le motif lié au fait que le requérant ignorait le nom de l'ami de son oncle qui l'a hébergé pendant deux mois. Elle fait remarquer qu'il ne lui a pas été demandé comment s'appelait cette personne ; que son surnom est « *diaspo* » puisqu'il voyage souvent en Europe.

3.4.4. Dans le point de la requête intitulé « 4. *Le profil du requérant et le risque de persécution* » (v. requête, pp. 7 et 8), elle allègue que le requérant a un profil (« *opposant public* ») qui lui fait courir un

risque de persécutions ; qu'il a déjà fait l'objet de persécutions par le passé qui ne sont pas remises en cause.

3.5.1. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil se rallie globalement aux motifs de la décision entreprise dès lors que ceux-ci, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5.3. Ainsi, le Conseil estime que si la qualité de membre du parti politique UFDG ne pose pas de problème, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, à savoir l'agression dont le requérant a été l'objet lors de la manifestation du 21 septembre 2012, manifestation au cours de laquelle il aurait reçu au visage un projectile (bouteille) et où un ami qu'il dit avoir invité à prendre part à la manifestation aurait reçu un coup de machette (v. dossier administratif, pièce n° 14, rapport d'audition du 14 mars 2016, pp. 7, 13), le Conseil considère à cet égard que le requérant n'était pas personnellement visé et comme l'indique à bon droit l'acte entrepris, il a été pris pour cible de manière aléatoire ; en ce qui concerne également la double descente policière à son domicile en juillet et en août 2015, l'arrestation et l'incarcération du requérant le 23 avril 2015, les démarches d'un ami du requérant qu'il accompagnait au commissariat de police, ces faits sont, à juste titre, jugés non établis en raison des griefs relevés dans la décision attaquée.

3.5.3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer aux demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune preuve des faits qu'il allègue (la double descente policière à son domicile, l'arrestation et l'incarcération du requérant en avril 2015, les démarches d'un ami du requérant qu'il accompagnait au Commissariat de police). Dès lors, en l'absence d'élément probant, la crédibilité du récit du requérant repose entièrement sur ses déclarations qui doivent être complètes, précises et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance. Le Conseil n'y aperçoit aucune réponse pertinente par rapport aux griefs principaux relevés dans la décision attaquée. Il ne ressort ni de la requête ni à l'audience publique du Conseil un quelconque élément susceptible d'invalidier l'analyse de la partie défenderesse ainsi que la conclusion à laquelle elle a abouti.

3.5.3.2. Ainsi, en ce qui concerne la double visite policière alléguée au domicile du requérant en juillet et en août 2015 dont le requérant n'a nullement fait mention lors de l'enregistrement de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, il convient à cet égard de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur d'asile d'invoquer, dès sa déposition à l'Office des étrangers, tous les faits pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. En l'espèce, l'omission reprochée au requérant n'est pas contestée et porte sur un élément important de sa demande d'asile qui, en outre, a été à la base de la prise de conscience par le requérant qu'il était désormais activement recherché. En ce que cette omission s'expliquerait par le

caractère sommaire de l'audition à l'Office des étrangers, il y a lieu de relever que la question qui a été posée au requérant était une question ouverte (« 5. [...] *Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine* », v. dossier administratif, Inventaire, Questionnaire CGRA, p. 2) permettant au requérant d'informer amplement les autorités sur les circonstances qu'il pense être à la base de sa fuite du pays d'origine. Dès lors, l'explication avancée dans la requête selon laquelle le requérant aurait été tenu de répondre aux questions qui lui étaient posées, n'est pas admissible.

3.5.3.3. Ainsi encore, en ce qui concerne la visite du requérant au commissariat de police en octobre 2015 alors qu'il savait être activement recherché, le Conseil observe que le comportement du requérant tel que décrit dans la décision attaquée est particulièrement invraisemblable. Il en est d'autant plus ainsi au vu du profil que la partie requérante dresse du requérant. Il convient de rappeler qu'une invraisemblance qui porte sur des éléments essentiels de la demande peut justifier une conclusion que le demandeur n'est pas crédible. En l'espèce, le comportement du requérant tranche nettement avec ce qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui est dans les circonstances particulières du requérant. En effet, comme le relève à juste titre la décision attaquée sans être valablement contredite par la partie requérante, le requérant était averti qu'il pourrait être directement emmené, au cas où il serait de nouveau recherché, à la plus grande prison du pays et traduit en justice ; il a, selon ses dires, échappé à une arrestation lors d'une double descente policière en juillet et en août 2015 ; son père aurait été provisoirement arrêté en l'absence du requérant et sa famille a dû déménager à la suite de cet incident ; il aurait été averti par un fonctionnaire de la commune d'être très prudent. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut accepter les explications fournies tenant au fait que le requérant pensait être recherché seulement dans sa commune de résidence et non en dehors de celle-ci ni par la police nationale ou tenant au fait que le fonctionnaire qui l'a averti la veille ne lui aurait pas dit que se rendre au commissariat de police (pour y renouveler les cartes d'identité) serait « *dangereux* ».

3.6.1. S'agissant de la qualité de membre du requérant à l'UFDG, le Conseil n'aperçoit aucune raison de la mettre en cause. En effet, le requérant a déposé au dossier administratif sa carte de membre de l'UFDG (v. dossier administratif, pièce n° 25, documents) et le Conseil estime que ses déclarations concernant son engagement au sein de ce parti, l'idéologie et la devise de celui-ci, et les raisons de son adhésion à ces valeurs (v. dossier administratif, pièce n°14, rapport d'audition du 14 mars 2016, pp. 6 et 7) sont complètes, précises et cohérentes pour permettre de le convaincre de la réalité de sa qualité de membre.

3.6.2. Dans ce contexte, étant donné que le Conseil constate que l'adhésion du requérant et sa militance au sein de l'UFDG sont établies, la question qui se pose est donc de savoir si le requérant a des raisons de craindre une persécution au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

3.6.3. A cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée. Elle considère cependant que les informations générales en sa possession indiquent qu'il n'y a pas, en Guinée, de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition, mais que c'est le fait de s'opposer activement et politiquement qui est à prendre en considération.

3.6.4. Sur ce point, la partie requérante soutient d'abord que les faits allégués (l'arrestation et la détention du requérant en avril 2015) s'inscrivent dans un cadre de vives tensions politiques pré-électorales en Guinée. Elle affirme ensuite que le requérant était depuis 2014 un coordinateur du parti et non, comme l'indique à tort la décision attaquée, un simple sympathisant du parti sans fonction particulière. Elle ajoute que le requérant assumait également la fonction de secrétaire adjoint à l'information et à la communication ; qu'il présentait dès lors un profil particulier faisant de lui une cible spécifique des autorités (elle cite à cet effet les extraits de rapport d'audition du 14 mars 2016, pp. 7, 13, 14 et 18). Se référant au « COI Focus » concernant l'opposition politique en Guinée de la partie défenderesse, la partie requérante expose qu'au moins 37 militants de l'UFDG ont été arrêtés pour les seules dates des 19 et 20 septembre 2015 (v. p. 10 du COI précité) et qu'entre fin septembre et octobre, le nombre s'élevait à 60 responsables, militants et sympathisants du parti qui étaient arrêtés dans le contexte électoral. Elle fait valoir, dans ce sens, deux articles de presse qui font état de la situation sécuritaire générale en Guinée.

3.6.5. Le Conseil, pour sa part, observe que les informations générales déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et les informations déposées au dossier administratif par la partie requérante ne se révèlent pas contradictoires en ce qu'elles constatent ensemble les incidents

survenus durant la campagne électorale de 2015 au cours de laquelle plusieurs manifestants de l'opposition ont été tués, blessés ou arrêtés mais que les partis politiques d'opposition jouissent toujours cependant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression.

3.6.6. A la lecture de l'ensemble de ces informations, le Conseil observe que la situation politique en Guinée reste tendue et que la situation des partis politiques d'opposition reste précaire et qu'il y a donc lieu d'être prudent, à fortiori lorsqu'il est question de militants de l'UFDG. Il estime toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun argument ni ne dépose aucun élément de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles c'est le fait de s'opposer activement et politiquement qui est à prendre en considération. Or, en l'espèce, le requérant dont l'adhésion à l'UFDG n'est pas contestée, n'a pas pu établir à suffisance l'existence d'un activisme d'un degré important d'intensité en Guinée.

3.6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents concernant la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée versés par la partie requérante au dossier administratif ne peuvent convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant du fait de son profil politique à l'égard de l'UFDG en Guinée. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7. Le requérant invoque également une crainte dite psychologique en raison de ce qu'il ne peut plus croiser de manière sereine la mère d'un ami qu'il dit avoir invité à participer à la manifestation politique du 21 septembre 2012 et qui aurait été blessé à cette occasion et serait décédé des suites directes des incidents de ladite manifestation politique. Force est de constater que la requête à cet égard ne donne aucune réponse au motif de la décision attaquée y afférent, auquel se rallie le Conseil.

3.8. Enfin, s'agissant de l'attestation psychologique annexée à la requête, le Conseil observe d'abord que cette attestation est libellée comme suit (reproduction *in extenso*) :

« Nous l'avons reçu la première fois le 12 mai 2016, nous l'avons ensuite revu le 19 mai 2016. Monsieur [le requérant] a été élu coordinateur de base des jeunes de son quartier. A ce titre il s'occupait de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'encadrement des manifestations. La police s'est mise ensuite à le pourchasser. A plusieurs reprises, ils sont venus la nuit pour le (sic) l'enlever. Ses parents, pris de panique, ont abandonné leur maison et se sont réfugiés dans les villages. Entretemps son meilleur ami a été assassiné. Mr [le requérant] est pris dans la tourmente des suites de son engagement politique ; ses parents ont abandonné leur domicile, son ami a été sauvagement tué et lui erre à la recherche d'une terre d'asile. Son corps exprime aujourd'hui son mal-être ; ses bras et ses jambes sont souvent envahis par la paralysie. Il serait judicieux (sic) de lui prescrire des séances de kinésithérapie tout en travaillant sur sa souffrance psychique ».

Le Conseil observe que ce document est peu circonstancié et qu'il ne fait pas état de symptômes pouvant entraver le bon déroulement des auditions. En outre, ce document n'est pas de nature à établir que le « mal-être » du requérant non autrement spécifié ainsi que la « paralysie » de « ses bras et ses jambes » sont liés aux faits allégués et dès lors à rétablir la crédibilité de ces faits

3.9.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.9.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.9.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en restait éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE